

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Commune du
SÉQUESTRE
- Tarn -

Le Maire du SÉQUESTRE

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

VU la demande formulée par l'Union Fédérale Tarnaise des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, représentée par son Président Jacques DELAIRE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 1 000 €, dans le département du Tarn ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés pour l'aide au financement des prix et pour abonder le fonds social des adhérents en difficulté

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Union Fédérale Tarnaise des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dont le siège social est situé 17 avenue Amiral Jaurès 81300 GRAULHET, représentée par son Président, Jacques DELAIRE, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 1000 €, composée de 1 000 billets à 1 € l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement pour l'aide au financement des prix et pour abonder le fonds social des adhérents en difficulté

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés de 5 lots (une box cadeau et 4 coffrets gourmands), à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus lors du Congrès Départemental UFT au Séquestre.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 23 octobre 2022, au Complexe Omnisports, avenue Jean Giono 81990 LE SEQUESTRE.
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 10 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn, ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie.

Fait au SEQUESTRE
Le 11 août 2022

Le Maire
Gérard POUJADE

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DU SEQUESTRE" at the top and "(TARN)" at the bottom. In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a sun, a cross, and a sword. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "G. Poujade".